

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 mars 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Soings-en-Sologne s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Lionnel PICHON, Maire, pour une réunion ordinaire.

Présents : Mmes et MM. Lionnel PICHON, Clotilde LOISON, Dany JOUSSELIN, Karine MONIERE, Jean-Luc BRINET, Maryline GENERO, Christophe LAURENT, Marie LE GARREC, Etienne GAULTIER, Astrid DEVOUCOUX, Pascal JOUSSELIN, Christelle GIRARDEAU, Ludovic CARTIER, Katy PERONNET, Bastien CARPENTIER, Sébastien MORISSEAU, Clara Rodrigues

Absents : Anne-Marie DELALANDE, pouvoir à Sébastien MORISSEAU

Jean-Luc BOURDILLON, pouvoir à Clara RODRIGUES

Secrétaire de séance : Marie LE GARREC

Date de convocation : 16 mars 2026

Indemnités de fonction des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Monsieur le maire rappelle au conseil que l'enveloppe indemnitaire est composée des indemnités maximales pouvant être allouées au maire et aux adjoints de la strate démographique à laquelle appartient la commune.

L'enveloppe indemnitaire globale maximale sera calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil peut désigner, soit 30% de l'effectif légal du conseil municipal (et non sur le nombre d'adjoint en exercice).

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en %)
Moins de 500	10,39
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le

ID : 041-214102477-20260320-DELIB32026-DE

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1576 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que monsieur le maire a demandé à ne pas bénéficier de ses indemnités au taux maximum comme le prévoit la loi,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE par 15 voix pour et 4 voix contre :

Article 1er - À compter du 21/03/2026, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- maire : 51% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 17,80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 17,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 17,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 17,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 17,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller délégué : 17,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 - Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,
Lionnel PICHON

La secrétaire de séance,
Marie LE GARREC



Certifié exécutoire après dépôt
En Sous-Préfecture le 26/03/2026
Et publication le 26/03/2026
Le maire,
Lionnel PICHON





Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le

ID : 041-214102477-20260320-ANNEXEDELIB0320-DE



SOINGS-EN-SOLOGNE

TABEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS

(Annexe à la délibération n°3-2026 du 20/03/2026)

Nom Prénom	Fonction	Indemnité allouée En % de l'IB terminal de la FPT
PICHON Lionel	Maire	51%
GENERO Maryline	1 ^{er} adjoint	17.80%
JOUSSELIN Dany	2 ^{ème} adjoint	17.80%
LOISON Clotilde	3 ^{ème} adjoint	17.80%
LAURENT Christophe	4 ^{ème} adjoint	17.80%
MONIERE Karine	5 ^{ème} adjoint	17.80%
Jean-Luc BRINET	Elu délégué	17.80%
Les douze conseillers municipaux		Néant